



## **AVIS DE CONVOCATION DES ACTIONNAIRES EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE RÉUNIE EXTRAORDINAIREMENT**

**Mesdames et Messieurs les actionnaires de MANAGEM, société anonyme au capital de 999 130 800 dirhams, dont le siège social est à Casablanca, Twin Center, Tour A, Angle Boulevard Zerktoni et Boulevard Al Massira Al Khadra, BP 16016, Maarif, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement sur convocation du Président Directeur Général, au siège social, Twin Center, Tour A, angle Boulevard Zerktoni et Boulevard Al Massira Al Khadra, Maarif Casablanca, le :**

**Lundi 6 mai 2019 à 14 heures**

En vue de délibérer et de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- ▶ Approbation du rapport du Conseil d'Administration ;
- ▶ Autorisation à donner pour l'émission d'obligations ordinaires ;
- ▶ Délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration conformément à l'article 294 de la loi 17-95 ;
- ▶ Pouvoirs à conférer.

Pour participer à l'Assemblée susvisée :

- ▶ Les propriétaires d'actions au porteur devront au siège social, cinq jours avant la réunion, soit déposer les actions au porteur soit faire adresser par l'établissement dépositaire de ces actions les certificats de dépôt y afférents ;
- ▶ Les titulaires d'actions nominatives devront avoir été préalablement inscrits en compte, soit en nominatif pur soit en nominatif administré, cinq jours avant la réunion, et justifier de leur identité au jour de l'Assemblée.

Tout actionnaire pourra se faire représenter par un autre actionnaire justifiant d'un mandat, par son conjoint ou par un ascendant ou descendant ainsi que par toute personne morale ayant pour objet social la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières. À cet effet, des formules de pouvoir sont à la disposition des actionnaires au siège social.

En application des dispositions de l'article 28.3 des statuts, tout actionnaire pourra également voter par correspondance au moyen d'un formulaire de vote par correspondance que nous tenons au siège social à la disposition des actionnaires.

Cet avis, le texte des projets de résolutions et l'ensemble des documents et informations visés aux articles 121 et 121 bis de la loi 17-95, telle que modifiée et complétée par les lois 20-05 et 78-12, relative aux sociétés anonymes, en ce compris les formulaires de vote par procuration et de vote par correspondance, seront disponibles sur le site internet de la société ([www.managemgroup.com](http://www.managemgroup.com)) dans les délais légaux.

Conformément à l'article 121 de la loi 17-95 précitée, les actionnaires détenteurs du pourcentage d'actions prévu par l'article 117, disposent d'un délai de 10 jours à compter de la publication du présent avis pour déposer ou adresser au siège social, contre accusé de réception, leur demande d'inscription de projet de résolutions à l'ordre du jour de cette Assemblée.

### **PROJET DE RÉOLUTIONS**

#### **PREMIÈRE RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, et constatant :

- ▶ que la Société a plus de deux années d'existence,
- ▶ qu'elle a établi deux bilans régulièrement approuvés par les actionnaires,
- ▶ que son capital est intégralement libéré,

Décide d'autoriser l'émission d'obligations non convertibles en une ou plusieurs fois, dans la limite d'un montant maximum de Deux cents millions de Dollars (200 000 000,00) avec une maturité comprise entre 5 ans et 7 ans, et le cas échéant, la constitution de sûretés en vue de garantir le remboursement du ou des emprunts obligataires.

Si le montant des souscriptions n'atteint pas le montant prévu de l'emprunt obligataire, l'Assemblée Générale décide, conformément à l'article 298 de la loi 17-95 telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi 20-05, de limiter le montant de l'émission au montant souscrit.

En cas de plusieurs émissions, chaque émission sera considérée comme un emprunt obligataire au sens de l'article 298 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée et que le montant de chaque émission pourra être limité au montant effectivement souscrit à l'expiration du délai de souscription.

#### **DEUXIÈME RÉOLUTION**

En conséquence de l'autorisation ci-dessus, l'Assemblée Générale Ordinaire délègue, en vertu de l'article 294 de la loi n°17-95 telle que modifiée et complétée par la loi n°20-05, au Conseil d'Administration et à toute personne dûment habilitée par lui tous pouvoirs à l'effet notamment :

- ▶ de procéder à la réalisation de la ou des émissions obligataires autorisées dans la première résolution, d'en arrêter les modalités notamment la ou les dates d'émission du ou des emprunts, le montant de ces emprunts, le nombre et les caractéristiques des obligations, leur prix d'émission, leur taux d'intérêt fixe ou variable, leur date de jouissance, leur prix de remboursement, la durée et les modalités d'amortissement ;
- ▶ et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de la réalisation de la ou des émissions obligataires, faire toute publicité exigée par la législation en vigueur, et généralement faire le nécessaire.

#### **TROISIÈME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

